

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**Projet d'aménagement de voirie de l'avenue
Wladimir d'Ormesson (RD 609)
en entrée Sud de Lézignan-la-Cèbe**

Commune de Lézignan la Cèbe

Mairie
Rue de la Mairie
34 120 LEZIGNAN LA CÈBE
Tel : 04 67 98 13 68

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	4
3.2 - Contrôle technique.....	4
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
5 - Missions.....	4
6 - Durée et délais d'exécution	4
6.1 - Durée du contrat	4
6.2 – Délais d'exécution de la partie d'études.....	5
7 - Prix.....	6
7.1 - Forfait de rémunération.....	6
7.2 – Rémunération finale	7
7.3 - Modalités de variation des prix	7
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Montant des acomptes.....	8
9.3 – Solde	10
9.3.1 - Décompte final.....	10
9.3.2 - Décompte général	10
9.4 - Délai global de paiement.....	11
9.5 - Paiement des cotraitants	11
9.6 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Engagement du maître d'oeuvre.....	12
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	12
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux.....	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
11.1 - Emission des ordres de services.....	13
11.2 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	13
11.3 - Instruction des mémoires en réclamation	14
11.4 - Achèvement de la mission	14
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	14
13 - Pénalités.....	14
13.1 - Pénalités de retard	14
14 - Assurances.....	14
15 - Résiliation du contrat	15
15.1 - Conditions de résiliation	15
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
16 - Règlement des litiges et langues.....	15
17 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Projet d'aménagement de voirie de l'avenue Wladimir d'Ormesson (RD 609) en entrée Sud de Lézignan-la-Cèbe : mission de maîtrise d'œuvre.

L'avenue Wladimir d'Ormesson, route départementale (RD 609), est l'un des axes principaux de la commune de Lézignan la Cèbe, que ce soit pour y accéder ou pour la traverser. Le trafic routier est soutenu.

Depuis l'entrée sud de la commune jusqu'au cœur du village, cette avenue est vieillissante, les trottoirs quasi inexistant, le stationnement est mal défini et empiète sur l'espace piéton, le réseau pluvial souterrain est incertain sur son emplacement comme sur sa capacité, et en surface, aucun aménagement pour la libre circulation des eaux pluviales vers des avaloirs qui sont pour la plupart encombrés et inutiles.

Pour améliorer le fonctionnement urbain et l'esthétique de cette entrée de ville, la Commune a décidé de lancer un projet d'aménagement qualitatif de la voirie et des réseaux, afin d'améliorer la sécurité des usagers, notamment les piétons et les cycles, mais aussi d'embellir l'espace public, tant pour les habitants que pour les visiteurs.

Après une première tranche d'aménagement de la RD609 réalisée en 2011 (entrée nord), cette seconde tranche (entrée sud) doit être réalisée en 2019. Elle sera suivie par une troisième et dernière tranche, au cœur du centre ancien, après 2020.

NB : Le maître d'ouvrage précise qu'un avant-projet (AVP) a déjà été réalisé pour cette opération. Il est joint en annexe à l'Acte d'Engagement. Le prestataire qui sera désigné dans le cadre du présent marché de maîtrise d'œuvre aura pour mission d'actualiser et d'amender cet AVP, afin de prendre en compte des éléments nouveaux (déplacements doux, plantations, éclairage public, assainissement) et de permettre au maître d'ouvrage de déposer des dossiers de subventions auprès de plusieurs co-financeurs.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « infrastructure en réutilisation ou réhabilitation ».

Lieu(x) d'exécution : Commune de Lézignan-la-Cèbe.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'offre technique
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Intervenants

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le département de l'Hérault représenté par l'agence Thau Plaine d'Hérault assurera la direction des travaux de voirie – excepté les travaux des concessionnaires.

3.2 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le détail des missions est le suivant :

Code	Libellé
AVP	Reprise et amendement de l'avant-projet existant
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

NB : Le maître d'ouvrage précise qu'un avant-projet (AVP) a déjà été réalisé pour cette opération. Il est joint en annexe à l'Acte d'Engagement. Le prestataire qui sera désigné dans le cadre du présent marché de maîtrise d'œuvre aura pour mission d'actualiser et d'amender cet AVP, afin de prendre en compte des éléments nouveaux (déplacements doux, plantations, éclairage public, assainissement) et de permettre au maître d'ouvrage de déposer des dossiers de subventions auprès de plusieurs co-financeurs.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée du marché sera comprise à l'intérieur des deux dates suivantes.

Début du marché : la date de notification.

Le premier élément de mission démarrera à la date de notification du marché.

Les éléments de mission suivants du marché de maîtrise d'œuvre commenceront à la date fixée dans l'ordre de service correspondant.

Le titulaire devra respecter le planning d'exécution, qui aura été signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en même temps que le présent marché.

Terme du marché : la date de fin du délai de garantie de parfait achèvement, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

6.2 – Délais d'exécution de la partie d'études

6.2.1 - Etablissement des documents d'étude

L'acte d'engagement et le programme de l'opération fixent les délais d'établissement des documents d'étude.

En application des dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G « Prestations Intellectuelles », une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Toute demande de prolongation devra être formulée par écrit. Le pouvoir adjudicateur notifiera également sa décision par écrit.

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard. En dérogation aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I, le montant de cette pénalité de retard est fixé à 500 € (cinq cents euros) hors taxe par jour calendaire de retard, sachant que toute journée entamée sera due.

Cette pénalité s'appliquera à l'élément de mission concerné, jusqu'à la date de remise effective des documents.

Les délais prévus comprennent les périodes de congés payés annuels, qui ne pourront s'ajouter en aucun cas au temps dont dispose le maître d'œuvre pour assurer ses prestations.

6.2.2 - Réception des documents d'étude

Par dérogation à l'article 26.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés.

Le prestataire s'engage à fournir au maître d'ouvrage, en cours ou en fin d'étude, sur simple demande :

- toutes les correspondances écrites, reçues ou produites,
- tous les originaux des plans, dessins, études et pièces produites.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage un exemplaire « minute » de chaque pièce, soumis pour corrections et instructions éventuelles de la commune. Les documents de présentation ou de réunion devront également être validés par la commune, avant leur transmission.

Tous les documents (avant-projet, projet, notices de calcul, ...) seront fournis en 4 exemplaires ainsi que sur support informatique. Les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises seront fournies en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement de la consultation. Enfin, les plans informatisés des ouvrages ainsi que tous les profils en long et schémas seront également fournis en 4 exemplaires ainsi que sur support informatique au format DWG (AUTOCAD version 2000 minimum).

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

6.2.3 - Acceptation des documents d'étude

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à 1 mois.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage des documents d'étude correspondants.

Les corrections que le maître d'œuvre devra apporter à ses dossiers pour tenir compte des observations du maître d'ouvrage ou du coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant, sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue tacitement, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de rejet, de réfaction ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour prendre sa décision, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

En l'absence d'observation(s) écrite(s) du maître de l'ouvrage, à l'expiration des délais fixés ci-dessus, le maître d'œuvre pourra demander le versement de l'acompte correspondant prévu au présent C.C.A.P.

7 - Prix

7.1 - Forfait de rémunération

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ferme.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait de rémunération inclut la production des documents et dossiers résultant de l'exécution de l'ensemble des éléments de mission en quatre exemplaires papier et un sur support informatique.

Ce forfait est tout d'abord provisoire et son montant ainsi que sa décomposition par élément de mission seront annexés à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage également à respecter le coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue des études de projet, conformément aux dispositions du présent C.C.A.P.

Le forfait de rémunération est le produit du coût prévisionnel par le taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement.

7.2 – Rémunération finale

La rémunération finale sera égale au coût prévisionnel de rémunération fixé par avenant, affecté d'un terme correctif qui tiendra compte des pénalités appliquées, ainsi que des modifications qui résultent de l'article 10 du présent CCAP.

7.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont actualisables dans les conditions suivantes : l'actualisation des prix interviendra si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'acte d'engagement et la date de commencement d'exécution des prestations (soit de la date de notification du marché, soit la date portée sur l'ordre de service correspondant)

Chacun des prix du marché sera actualisé sur la base de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left[0,15 + 0,85 \left[\frac{\text{Indice ING}_1}{\text{Indice ING}_0} \right] \right] \text{ (coefficient arrondi à 3 chiffres après la virgule)}$$

Dans cette formule :

P_1 = nouveau prix

P_0 = prix de base (H.T) du marché

La valeur de ING_0 est celle du dernier indice « ingénierie » connu lors du lancement du marché, à savoir **indice = 111,6 (JO du 17/01/2018)**.

La valeur ING_1 sera la dernière valeur connue de l'indice « ingénierie » à la date de l'actualisation. L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Montant des acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte, relatif aux éléments et aux parties d'éléments de mission considérés comme constituant des parties techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les sommes dues au maître d'œuvre au titre de l'exécution du présent marché, feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

Au titre des éléments de mission Etudes d'avant-projet (AVP) et Etudes de projet (PRO) :

- Après réception des documents d'études : 60 %,
- Après validation des documents d'études : 40 %.

Après la conclusion des marchés de travaux, acompte égal à la valeur de l'élément assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT), sur la base suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60%,
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises : 40%.

Après visa par le maître d'œuvre de l'ensemble des études et des plans d'exécution relatifs à l'élément de mission visa des études d'exécution (VISA), acompte à partir de la valeur de cet élément. Le paiement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement apprécié sur la base d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse remis au maître d'ouvrage ;

Au titre de l'élément de mission direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),

Acomptes mensuels proportionnels à la valeur des travaux réalisés, ramenée en pourcentage du coût total des travaux et fournitures ; l'ensemble de ces acomptes versés jusqu'à la réception des travaux ne pourra pas excéder 70% de la valeur de cet élément de mission ;

A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 30%

Au titre de l'élément de mission ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC),

- Acomptes mensuels proportionnels à la valeur des travaux réalisés ramenée en pourcentage du coût total des travaux et fournitures ; l'ensemble de ces acomptes versés jusqu'à la réception des travaux ne pourra pas excéder 70 % de la valeur de cette mission ;
- A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 30 %.

Au titre de l'élément de mission assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR),

- A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 25%
- A l'achèvement des levées de réserves : 25%
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage : 25%

Le solde des sommes dues au maître d'œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant des marchés de travaux et de fournitures ont été remplies.

Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par les entreprises et le maître d'ouvrage, et après la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement. Il sera délivré au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

Les acomptes visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement.

Si l'application d'une clause du présent marché entraînerait une rectification du forfait, il serait tenu compte de ce forfait rectifié lors du paiement du solde des sommes dues au maître d'œuvre.

9.2 - Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique :

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique :

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA et il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude ;

d) Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de l'actualisation éventuelle des prix appliquée conformément à l'article 7.3 du présent CCAP.
3. L'incidence de la TVA ;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants des postes 1, 2 et ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

9.3 – Solde

9.3.1 - Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent CCAP ;
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
4. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste 1 diminué des postes 2 et 3 ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.3.2 - Décompte général

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus ;

2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
5. L'incidence de la TVA ;
6. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4.0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 15.0 %

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 15 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.

11.2 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.3 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'oeuvre.

11.4 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'oeuvre, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 11-2, le maître d'oeuvre en court une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1 000,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1 000,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1 000,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Fait à _____ le _____

Le pouvoir Adjudicateur

"Lu et approuvé"
Signature de l'opérateur économique